

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION TELEPHONIQUE DU 31 JANVIER 2023

PAGE 1/3

**Présents** : M. Dominique CASSAGNAU (Président), Mme Maryse MOREAU, MM. Alioune DIAWARA, Phillipe DUPIN, Pierre LAROCHE, Joël ROCHEBILIERE et Jean-Michel SALANIE.

**Excusés** : MM. Alioune DIAWARA et Ilidio RIBEIRO FERREIRA.

**Secrétaires de séance** : MM. Thibault BARRIERE et Eric LESTRADE.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **100 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

### **Dossier N°1 : RUFFEC STADE 1 – ANGOULEME CHARENTE FC 2 - Match N° 25553387 du 14/01/2023 – Coupe de Nouvelle-Aquitaine**

Après étude des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel du club de RUFFEC STADE, adressé à l'instance en date du mardi 17 janvier 2023 en ces termes : « *Bonjour,*

*Nous portons réserve sur le match Ruffec A contre ACFC B, pour le compte de la coupe Nouvelle Aquitaine, qui s'est déroulé le Samedi 14 Janvier 2023 à 20 h au Stade Henri Lacombe à Ruffec.*

*En effet, nous pensons que des joueurs ayant évolué la veille face à Trélissac, en Nationale 2, ont participé à la rencontre. Merci de revenir vers nous pour nous apporter une réponse.*

*Sportivement. »,*

Considérant qu'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, la procédure initiée par ledit club ne peut être qualifiée que de réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

### **Sur la forme** :

Juge la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION TELEPHONIQUE DU 31 JANVIER 2023

PAGE 2/3

### Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 151 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, selon lesquelles : « *Ne sont pas soumis à l'interdiction de jouer au cours de deux jours consécutifs : (...)*

*c) Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en National 1, National 2 ou National 3 :*

*Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1<sup>er</sup> juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat National 1, de Championnat National 2, de Championnat National 3, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France, qui peuvent participer le lendemain à une rencontre de championnat national, de Ligue ou de District, avec la première équipe réserve de leur club. »,*

Considérant que cette disposition constitue une dérogation au principe énoncé par le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 151 cité *supra*, en vertu duquel « *La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :*

*- le même jour ;*

*- au cours de deux jours consécutifs, »,*

Considérant qu'en droit, les exceptions s'interprètent strictement,

Considérant le courriel transmis à l'instance par le club d'ANGOULEME CHARENTE FC le vendredi 27 janvier 2023 :

« *Bonjour,*

*Nous faisons suite à votre mail d'hier suite à la réclamation posée par le Stade Ruffecois à l'occasion de la coupe de Nouvelle-Aquitaine, Ruffec - ACFC (2) du 14/01/23.*

*Cette réclamation porte sur le fait que certains joueurs (sans les nommés) auraient participé à la rencontre de N2 du vendredi 13/01 à Trélissac et à la rencontre du 14/01 à Ruffec.*

*Le joueur de l'ACFC, Noah Marchesseau (2545555366) (-20 ans) est entré en jeu à la 84<sup>ème</sup> minute de la rencontre N2, Trélissac - ACFC de vendredi 13/01 et a participé la rencontre du 14/01, Ruffec - ACFC (2) comme le règlement le permet.*

*Aucun des autres joueurs portés sur la feuille de match du samedi 14/01, Ruffec - ACFC (2) n'a participé à la rencontre de la veille à Trélissac »,*

Considérant que ces déclarations du club d'ANGOULEME CHARENTE FC sont confirmées par l'analyse des feuilles de matchs des deux rencontres précitées des 13 et 14 janvier 2023 (TRELISSAC ANTONNE PERIGORD FC - ANGOULEME CHARENTE FC 1 en Championnat National 2 et RUFFEC STADE - ANGOULEME CHARENTE FC 2 en Coupe de Nouvelle-Aquitaine),

Considérant qu'il est dès lors établi que M. Noah MARCHESSEAU (n° 2545555366) est entré en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat National 2 le vendredi 13 janvier 2023 et a participé le lendemain **à une rencontre de Coupe Nouvelle-Aquitaine**, avec la première équipe réserve de son club, alors même que cette dérogation est possible uniquement pour les rencontres de championnat,

Considérant, en conséquence, que le club d'ANGOULEME CHARENTE FC a méconnu les dispositions précitées de l'article 151 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION TELEPHONIQUE DU 31 JANVIER 2023

PAGE 3/3

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :

–Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;

–Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;

–S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ; »,

**Par ces motifs,**

**Donne match perdu à l'équipe d'ANGOULEME CHARENTE FC (3-0) pour en attribuer le bénéfice à celle de RUFFEC STADE (0-3).**

**Le club de RUFFEC STADE est qualifié pour le tour suivant de la Coupe de Nouvelle-Aquitaine.**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

*Procès-verbal validé par la Secrétaire Générale, Madame Marie-Ange AYRAULT, le 31 janvier 2023.*

Le Président  
Dominique CASSAGNAU



Le secrétaire de séance  
Eric LESTRADE

